



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

ARTICLE 1 - FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatifs au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués par l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article L.311-6 du CASF).

L'acte instituant le Conseil de la Vie Sociale (CVS) des établissements du CRIC Association a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2006.

ARTICLE 2 - MISSION

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement des établissements, et notamment sur :

1. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
2. Les activités de l'établissement et l'animation socio-culturelle
3. Les services thérapeutiques
4. L'ensemble des projets de travaux et d'équipements
5. La nature et le prix des services rendus par l'établissement
6. L'affectation des locaux collectifs
7. L'entretien des locaux
8. Les relogements prévus en cas de travaux et de fermeture
9. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
10. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Les représentants au Conseil de vie sociale ne disposent d'aucun privilège particulier.

M

ARTICLE 3 – SUITE DONNÉE AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le Conseil de vie sociale doit être informé dans les meilleurs délais des suites données à ses avis et propositions.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

- 5 représentants des apprenants, soit :
 - le Président du Conseil, le Vice-Président, 3 élus représentant respectivement la commission Restauration, la commission Lieu de vie, la commission Animation,
- 1 représentant du CSÉ,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

L'élection des membres du Conseil de la Vie Sociale a lieu une fois par an. En cas de désistement ou de défaillance d'un ou de plusieurs membres, des élections intermédiaires seront organisées.

Considérant que les établissements de CRIC Association accueillent des adultes capables majeurs, il n'y a pas lieu de représentants des familles des personnes accueillies.

Le Responsable d'activités ou d'établissement siège avec une voix consultative au Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil aura la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif toute personne susceptible d'apporter sa compétence.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES REPRÉSENTANTS DES APPRENANTS

Afin d'être élu en qualité de représentant des apprenants, l'apprenant devra remplir entre autres les conditions suivantes :

- Être majeur,
- Être en formation jusqu'à la fin du mandat.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de 1 an au minimum et 3 ans au maximum.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le représentant du personnel siégeant au Conseil de la Vie Sociale est désigné par les représentants élus du personnel et doit justifier d'une ancienneté d'au moins égale à 6 mois au sein de l'Association.

Le temps de présence du représentant des salariés aux séances du CVS est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ce salarié.

Ces représentants sont élus au scrutin secret.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire désignera son ou ses représentants pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DU SCRUTIN

Pour procéder à l'élection des représentants des apprenants, au scrutin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative du Responsable d'activité ou d'établissement du CRIC Association.

Une campagne d'élection est organisée dans la semaine précédant les élections.

L'ensemble des apprenants vote pour élire leurs représentants à partir de listes établies au plus tard 48 heures avant les élections

Les élections sont décentralisées par établissement. L'élection dure toute une journée.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT, D'UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres du collège des représentants des apprenants au cours du premier CVS.

En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

ARTICLE 10 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat pour les représentants des apprenants est de 1 an au minimum et de 3 ans au plus, renouvelable.

Le renouvellement s'effectuera tous les ans.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat.

Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au Conseil de la Vie Sociale parmi l'ensemble des personnels, par les membres du CSÉ ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

Ces représentants sont élus au scrutin secret.

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le mandat des personnels au Conseil de la Vie Sociale cesse à l'expiration de leur mandat.

La durée du mandat pour les représentants du personnel est de 3 ans maximum.

En cas de deux absences non justifiées, la qualité de membre du CVS se perd.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est communiqué au moins 8 jours avant la tenue du Conseil de la Vie Sociale et doit être accompagné des informations nécessaires.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de la personne gestionnaire.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. Cette personne ne prendra pas part au vote.



- La préparation

Dans chaque structure, les apprenants participent à une réunion mensuelle obligatoire traitant des questions collectives. C'est au cours de ces réunions que les représentants des apprenants recueillent les avis et propositions qui serviront à établir l'ordre du jour du CVS.

Avant la tenue du CVS, les représentants des apprenants se réunissent pour examiner ensemble les thèmes susceptibles d'être mis à l'ordre du jour, les hiérarchisent en fonction des priorités, et de leur intérêt pour l'Association dans son fonctionnement global, et établissent ensemble l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est ensuite transmis à l'ensemble des membres du CVS avec les documents éventuels nécessaires à la compréhension de certains thèmes. Il est affiché au moins 8 jours à l'avance, sur un panneau dédié au CVS.

- Le déroulement

Le secrétaire de séance est un apprenant désigné en début de réunion, en concertation avec les membres du CVS. Il réalise la prise de note et le compte rendu dans un classeur du CVS. Il peut être assisté dans cette tâche par le représentant du personnel ou de l'organisme gestionnaire.

Lors des débats, les informations qui pourraient être échangées concernant des personnes, sont strictement confidentielles.

- La publicité des débats

Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de décisions est affiché dans chaque structure, sur le panneau dédié.

Les représentants font un compte rendu oral au cours d'une réunion (pour les apprenants et/ou les réunions mensuelles).

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que le compte rendu est à disposition de tous.

Une information est donnée dans le journal de l'Association.

Les instances dirigeantes en accord avec la Gouvernance s'engagent à répondre aux questions posées par le CVS, que ces réponses soient positives ou négatives, le plus rapidement possible.

13

ARTICLE 12 – QUORUM

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des apprenants présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le relevé de décisions du Conseil de la Vie Sociale est co-signé par le Président et un membre présent n'étant pas un apprenant.

Il est présenté avant la tenue de la séance suivante pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Le présent Règlement Intérieur est approuvé lors de la réunion et prend application après vote de l'Assemblée Générale ordinaire du CRIC Association.

Le Conseil de la Vie sociale est en application depuis sa présentation et le vote de l'Assemblée Générale de CRIC Association du 27 avril 2006 et révisé le 2 juillet 2014.

ARTICLE 13 – RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CVS

Le présent règlement intérieur sera révisé aux prochaines élections, si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'expérience.

Carine BOMPARD



Présidente du Conseil de la Vie Sociale

Bernard DARRÉES



Président CRIC Association